



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2022-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne / Service santé et protection animale et environnement

47-2021-12-29-00012 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°
47-2019-04-04-002 du 4 avril 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de Lot-et-Garonne (8 pages) Page 3

Direction départementale des territoires / Maison de l'éducation routière

47-2021-12-27-00003 - AUTO MOTO ECOLE AB'S - Montayral?? Agrément n° E 21 047 0006 0?? Arrêté préfectoral portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 12

Préfecture de Lot-et-Garonne / DCL

47-2021-10-04-00001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 16

Préfecture de Lot-et-Garonne / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

47-2021-12-31-00004 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles (2 pages) Page 19

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne

47-2021-12-29-00012

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 47-2019-04-04-002 du 4 avril 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de Lot-et-Garonne

Arrêté n°

modifiant l'arrêté préfectoral n° 47-2019-04-04-002 du 04 avril 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 421-5, L. 424-3, L. 424-11, L. 425-1 et 2, L. 425-6 à L. 425-13, L. 427-1 à L. 427-6 et R. 413-24 à R. 413-47, R. 425-1-1 à R. 425-13 et R. 427-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1, L. 221-5, L. 223-4 et 5, L. 223-6-2, L. 223-8 et D. 223-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 26 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2012 modifié fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs sperme, embryons, et ovules ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovines, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et cervidés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-342-0014 du 8 décembre 2014 modifié portant nomination des lieutenants de l'ovétoire en Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-07-16-002 du 16 juillet 2018 modifié portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-04-04-002 du 04 avril 2019 modifié portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-699 du 19 septembre 2018 relative aux changements des niveaux de surveillance du dispositif SYLVATUB ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-708 du 24 septembre 2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif SYLVATUB ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-829 du 13 novembre 2018 portant application de l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France ;

Vu l'avis des membres du comité national de pilotage de la lutte contre la tuberculose bovine en date du 13 juin 2016 et les campagnes de dépistages actées par la note de service DGAL/SDSPA/2016-598 du 22 juillet 2016 ;

Vu les rapports d'analyses édités par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine (ANSES - laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort) révélant la présence de Mycobacterium bovis sur des animaux de la faune sauvage testés dans le cadre du dispositif SYLVATUB sur certaines communes du département et dans des élevages de bovins compris dans la zone à risque ;

Vu l'avis de l'épidémiologiste en santé animale de la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine en date du 02 juillet 2021 concernant la délimitation de la zone à risque ;

Vu l'avis du directeur général de l'alimentation (sous-direction de la santé et de la protection animales du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation) en date du 5 novembre 2021 concernant la délimitation de la zone à risque ;

Considérant les déclarations d'infection pour tuberculose bovine des 6 janvier, 14 janvier et 3 mars 2021 pour trois élevages situés sur les communes de Dolmayrac, Labretonie, Grateloup et Prayssas ;

Considérant les observations de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lot-et-Garonne après communication, le 6 décembre 2021, du projet de modification de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2019 modifié susvisé ;

Considérant l'absence d'observations de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, du Groupement de Défense Sanitaire de Lot-et-Garonne, de l'Office Français de la Biodiversité (service départemental de Lot-et-Garonne) et du Groupement Technique Vétérinaire de Nouvelle-Aquitaine après communication, le 6 décembre 2021, du projet de modification de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2019 modifié susvisé ;

Considérant que la tuberculose bovine est une maladie commune à diverses espèces animales, sauvages ou domestiques ;

Considérant la situation exposée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne et la nécessité d'agir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : Les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 47-2019-04-04-002 du 04 avril 2019 modifié susvisé sont remplacées par les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

- Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Lot-et-Garonne, les lieutenants de l'ovétole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 29 décembre 2021



Jean-Noël CHAVANNE

VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Annexe 2

de l'arrêté n° _____ modifiant l'arrêté préfectoral n° 47-2019-04-04-002 du 04 avril 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de Lot-et-Garonne

46 communes en zone infectée - 79 communes en zone tampon (dont 4 avec zone de prospection)

47001	AGEN	TAMPON	
47002	AGME	TAMPON	
47004	AIGUILLON	TAMPON	
47006	ALLEZ ET CAZENEUVE	INFECTÉE	
47014	ARMILLAC	TAMPON	
47016	AUBIAC	TAMPON	
47017	AURADOU	TAMPON	
47019	BAJAMONT	TAMPON	
47022	BAZENS	INFECTÉE	
47023	BEAUGAS	INFECTÉE	
47027	BIAS	INFECTÉE	
47030	BLAYMONT	TAMPON	
47031	BOE	TAMPON	
47032	BON ENCONTRE	TAMPON	
47033	BOUDY DE BEAUREGARD	TAMPON	
47038	BOURRAN	TAMPON	
47040	BRAX	TAMPON	
47041	BRUCH	TAMPON	
47042	BRUGNAC	INFECTÉE	
47048	CANCON	INFECTÉE	
47049	CASSENEUIL	INFECTÉE	
47050	CASSIGNAS	TAMPON	
47051	CASTELCULIER	TAMPON	
47053	CASTELLA	TAMPON	
47054	CASTELMORON SUR LOT	INFECTÉE	
47055	CASTELNAUD DE GRATECAMBE	INFECTÉE	
47057	CASTILLONNES	TAMPON	
47062	CAUZAC	TAMPON	
47065	CLAIRAC	TAMPON	
47066	CLERMONT DESSOUS	INFECTÉE	
47069	COLAYRAC SAINT CIRQ	INFECTÉE	
47071	COULX	INFECTÉE	
47072	COURBIAC	TAMPON	PROSPECTION
47073	COURS	INFECTÉE	
47075	CROIX BLANCHE	TAMPON	
47079	DAUSSE	TAMPON	
47081	DOLMAYRAC	INFECTÉE	

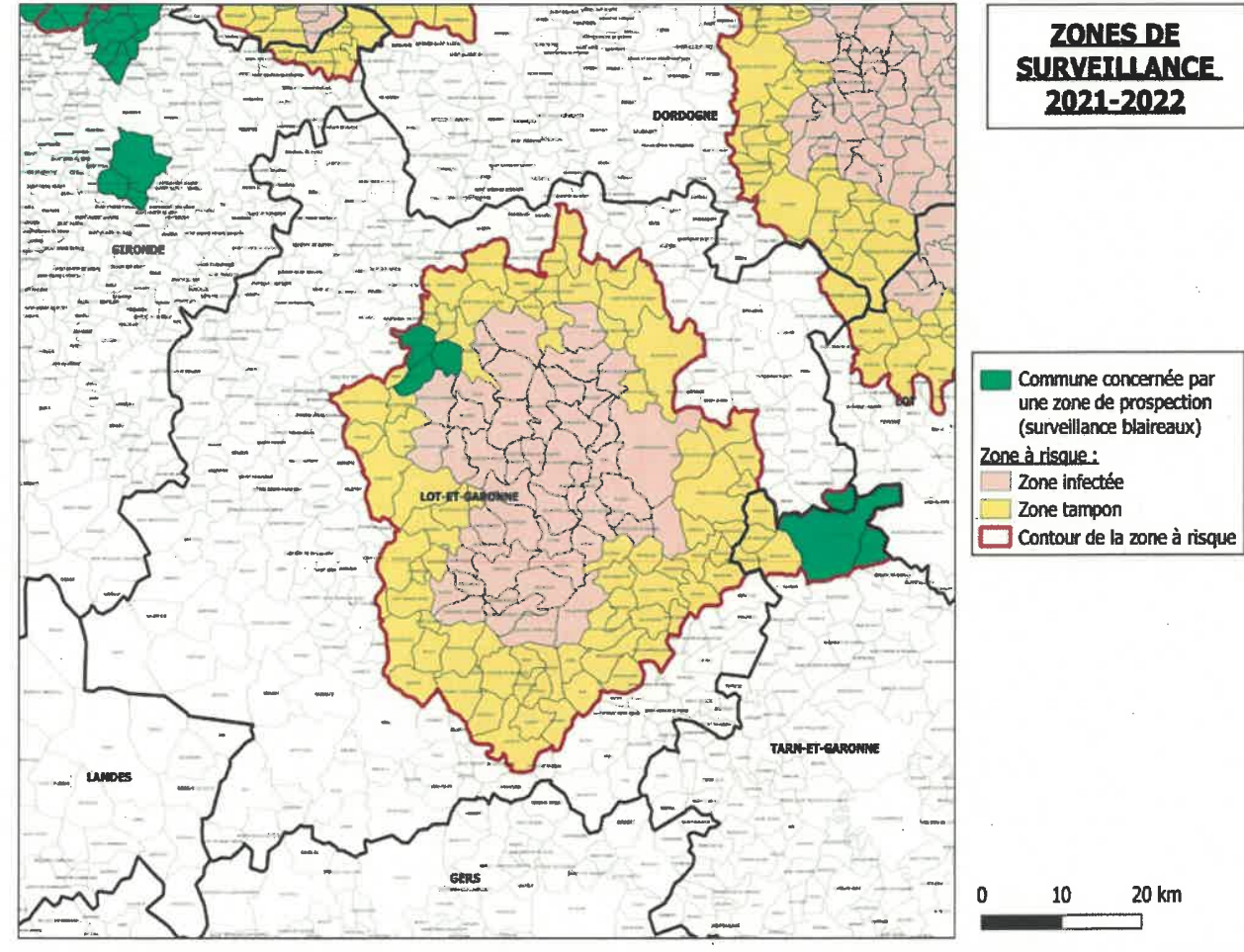
47090	ESPIENS	TAMPON	
47091	ESTILLAC	TAMPON	
47095	FAUILLET	TAMPON	
47097	FEUGAROLLES	TAMPON	
47099	FONGRAVE	INFECTEE	
47100	FOULAYRONNES	INFECTEE	
47104	FREGIMONT	INFECTEE	
47105	FRESPECH	TAMPON	
47107	GALAPIAN	TAMPON	
47110	GONTAUD DE NOGARET	TAMPON	
47111	GRANGES SUR LOT	TAMPON	
47112	GRATELOUP SAINT GAYRAND	INFECTEE	
47117	HAUTEFAGE LA TOUR	INFECTEE	
47118	HAUTESVIGNES	TAMPON	
47122	LABRETONIE	TAMPON	PROSPECTION
47125	LACEPEDE	INFECTEE	
47127	LAFITTE SUR LOT	TAMPON	
47129	LAGARRIGUE	TAMPON	
47135	LAPARADE	INFECTEE	
47136	LAPERCHE	TAMPON	
47137	LAPLUME	TAMPON	
47138	LAROQUE TIMBAUT	TAMPON	
47140	LAUGNAC	INFECTEE	
47144	LAVERGNE	TAMPON	
47146	LEDAT	INFECTEE	
47152	LOUGRATTE	TAMPON	
47154	LUSIGNAN PETIT	INFECTEE	
47155	MADAILLAN	INFECTEE	
47161	MASSELS	TAMPON	
47162	MASSOULES	TAMPON	
47169	MOIRAX	TAMPON	
47170	MONBAHUS	INFECTEE	
47171	MONBALEN	TAMPON	
47172	MONCAUT	TAMPON	
47173	MONCLAR	INFECTEE	
47175	MONFLANQUIN	TAMPON	
47180	MONTAGNAC SUR AUVIGNON	TAMPON	
47182	MONTASTRUC	INFECTEE	
47183	MONTAURIOL	TAMPON	
47184	MONTAUT	TAMPON	
47186	MONTESQUIEU	TAMPON	
47188	MONTIGNAC DE LAUZUN	TAMPON	
47190	MONTPEZAT	INFECTEE	
47192	MONVIEL	TAMPON	
47193	MOULINET	TAMPON	

47198	PAILLOLES	INFECTÉE	
47201	PASSAGE	TAMPON	
47203	PENNE D AGENAIS	TAMPON	
47206	PINEL HAUTERIVE	INFECTÉE	
47209	PONT DU CASSE	TAMPON	
47210	PORT SAINTE MARIE	TAMPON	
47213	PRAYSSAS	INFECTÉE	
47215	PUJOLS	INFECTÉE	
47225	ROQUEFORT	TAMPON	
47228	SAINTE ANTOINE DE FICALBA	INFECTÉE	
47232	SAINTE BARTHELEMY D AGENAIS	TAMPON	PROSPECTION
47234	SAINTE CAPRAIS DE LERM	TAMPON	
47235	SAINTE COLOMB DE LAUZUN	TAMPON	
47237	SAINTE COLOMBE DE VILLENEUVE	INFECTÉE	
47238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS	TAMPON	
47239	SAINTE ETIENNE DE FOUGERES	INFECTÉE	
47241	SAINTE EUTROPE DE BORN	TAMPON	
47246	SAINTE HILAIRE DE LUSIGNAN	INFECTÉE	
47249	SAINTE LAURENT	TAMPON	
47252	SAINTE LIVRADE SUR LOT	INFECTÉE	
47259	SAINTE MAURICE DE LESTAPEL	TAMPON	
47265	SAINTE PASTOUR	INFECTÉE	
47273	SAINTE ROBERT	TAMPON	
47275	SAINTE SALVY	INFECTÉE	
47276	SAINTE SARDOS	INFECTÉE	
47280	SAINTE SYLVESTRE SUR LOT	TAMPON	
47288	SAUVAGNAS	TAMPON	
47291	SAUVETAT SUR LEDE	TAMPON	
47292	SAUVETERRE LA LEMANCE	TAMPON	
47296	SEGALAS	TAMPON	
47297	SEMBAS	INFECTÉE	
47300	SERIGNAC SUR GARONNE	TAMPON	
47306	TEMPLE SUR LOT	INFECTÉE	
47308	THOUARS SUR GARONNE	TAMPON	
47309	TOMBEBOEUF	TAMPON	
47310	TONNEINS	TAMPON	
47313	TOURTRES	TAMPON	PROSPECTION
47314	TREMONS	TAMPON	
47315	TRENTELS	TAMPON	
47316	VARES	TAMPON	
47317	VERTEUIL D AGENAIS	INFECTÉE	
47319	VILLEBRAMAR	INFECTÉE	
47323	VILLENEUVE SUR LOT	INFECTÉE	

Annexe 3

de l'arrêté n° modifiant l'arrêté préfectoral n° 47-2019-04-04-002 du 04 avril 2019
portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des
mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine
dans le département de Lot-et-Garonne

Carte des communes de la zone à risque



Direction départementale des territoires

47-2021-12-27-00003

AUTO MOTO ECOLE AB'S - Montayral

Agrément n° E 21 047 0006 0

Arrêté préfectoral portant agrément
d'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Service Risques Sécurité
Éducation et Sécurité Routières

Arrêté préfectoral n°
portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO-MOTO ECOLE AB'S - MONTAYRAL
Agrément n° E 21 047 0006 0

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 novembre 2012 modifié fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2013 modifié relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision n° 47-2021-11-30-00001 du 30 novembre 2021 donnant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale ;
- Vu** la demande présentée par PILLET Freddy en date du 15 septembre 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 16 Avenue de Fumel sur la combe de Montayral ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

Arrête

Article 1^{er} : L'auto-école « AUTO-MOTO ECOLE AB'S » dont le local se situe 16 Avenue de Fumel sur la commune de Montayral est agréée comme établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par :

Monsieur PILLET Freddy né le 16 juillet 1982 à Villeneuve-sur-Lot (47) pour l'enseignement des catégories :

AM Cyclomoteurs – A1 – A2 – A – B/B1 – BE – B96

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il appartient à son titulaire d'en solliciter le renouvellement au moins deux mois avant sa date d'expiration, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Toute modification concernant l'exploitant (décès, incapacité) doit être portée à la connaissance du Préfet, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Toute modification concernant le local d'activité doit être portée à la connaissance du Préfet, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Toute reprise du local d'activité par une personne désirant exploiter cet établissement doit être portée à la connaissance du Préfet, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Tout changement de représentant légal de la personne morale titulaire de l'agrément doit être porté à la connaissance du Préfet, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : L'agrément peut, à tout moment, être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau Éducation routière du service Risques Sécurité de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément sauvegardés.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Montayral, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Agen, le 27 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef de Service Risques Sécurité,
Le Délégué à l'Éducation Routière



Christophe CARPY

Délais et voies de recours - " La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet de Lot-et-Garonne. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-10-04-00001

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 donnant délégation de signature de Monsieur Morgan TANGUY, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande formulée par l'entreprise « Marbrerie funéraire pompes funèbres BOLOGINI », dirigée par M. Jean-Claude BOLOGNINI, pour l'établissement situé 102 avenue de Cahors 47480 PONT-DU-CASSE, visant à son habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant que le dossier constitué comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'entreprise « Marbrerie funéraire pompes funèbres BOLOGNINI », dirigée par M. Jean-Claude BOLOGNINI, pour l'établissement situé 102 avenue de Cahors 47480 PONT-DU-CASSE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- la fourniture de personnels, et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est : 21-47-0020.

Article 3 – La présente habilitation est valable 5 ans à compter du 04 octobre 2021 jusqu'au 05 octobre 2026. Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

.../...

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **4 OCT. 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Morgan TANGUY



Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-12-31-00004

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'examen des situations de
surendettement des particuliers et des familles



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Arrêté N°

portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les codes en vigueur ;
Vu la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010, notamment l'article 37 ;
Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 du premier président de la Cour d'Appel d'Agen ;
Vu la proposition de l'Association Française des Établissements de Crédits et Entreprises d'Investissement ;
Vu la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 du premier président de la Cour d'Appel d'Agen ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles, est composée comme suit :

- le préfet de Lot-et-Garonne, président,
- la directrice départementale des finances publiques, vice-présidente,
- le directeur de la Banque de France à Agen, ou son représentant.

Personnalités choisies par M. le préfet :

- sur la liste transmise par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Titulaire	Suppléant
Mme Catherine BERGEON Responsable service recouvrement amiable Crédit Agricole d'Aquitaine 4 rue Pierre Mendès-France 47555 BOE Cedex	Mme Pascale THEVENIN Chargée de développement Crédit Agricole Consumer Finance 1 rue Victor Basch CS 70001 91068 MASSY

- sur la liste transmise par les associations familiales et de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation :

Titulaire	Suppléant
M. Gérard CATTIAUX (UFC Que choisir)	Mme Paulette LABADIE (UDAF)

- au titre de personne ayant une expérience reconnue dans le domaine de l'économie sociale et familiale d'au moins trois ans :

Titulaire	Suppléant
Mme Sylvia DONATO, conseillère technique en service social à la DDETSPP	Néant

- au titre de personne ayant une expérience juridique d'au moins trois ans et possédant une licence en droit :

- M. Jacques LAGARDE.

Article 2 : En l'absence de M. le préfet et de la directrice départementale des finances publiques, la présidence de la commission est assurée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. En l'absence de cette dernière, elle est présidée par le délégué de la directrice départementale des finances publiques.

Le directeur de la Banque de France à Agen ou son représentant est chargé du secrétariat de la commission.

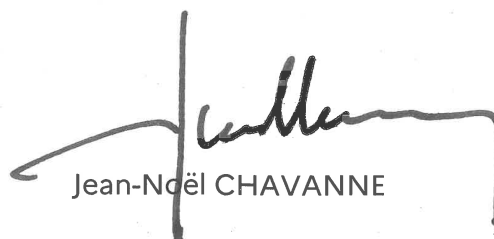
Article 3 : Les personnalités choisies par le préfet sont nommées pour une durée de deux ans renouvelable. Elles ne peuvent déléguer leurs pouvoirs.

Article 4 : Le siège et le secrétariat sont implantés dans les locaux de la Banque de France sis à Agen, 68 boulevard Sylvain Dumon.

Article 5 : L'arrêté du 7 avril 2021 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le directeur de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 21 décembre 2021



Jean-Noël CHAVANNE

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47